



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Maintenance de la Borne Tactile de la Médiathèque de Lunel – Marché n°2025-C-75
Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour la borne tactile de la Médiathèque de Lunel, afin de garantir son bon fonctionnement et une utilisation optimale pour les usagers.

Considérant la proposition de la société CARTELMATIC,

DECIDE

Article 1 : de confier le contrat de maintenance de la borne tactile de la Médiathèque de Lunel, à la société CARTELMATIC domiciliée 40 rue du Bignon à CHANTEPIE (35135).

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant annuel de 758,00 HT correspondant à la formule confort et se décomposant comme suit :

Logiciel :

- Exploitation, accès aux serveurs
- Assistance sur l'application
- Adaptation logiciel (maintien des fonctionnalités)
- Formations supplémentaires
- Changement SI client (BDD, synchronisation...)
- Changement de charte graphique (application uniquement)
- Changement rubriques

Matériel :

- Surveillance et maintenance matériel
- Échange standard (borne FT, player Smart Light ou FunBox)
- Retour du matériel pris en charge
- Remplacement de l'écran tactile (pour les Smart Light)

Le montant sera révisé annuellement les années suivantes, à la date d'anniversaire, dans les conditions fixées au contrat

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 6 décembre 2025. Il est tacitement reconduit trois fois, pour la même durée, les années suivantes.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 01/12/2025

DECISION n°	187-2025
Transmis en Préfecture le	04-12-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
 CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).